



Arrêt

n° 125 831 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 6 décembre 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° X du 14 décembre 2012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me H. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Examen de la recevabilité

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

1.2. En l'espèce, dans un premier temps, après un rappel des dispositions et principes dont la violation est invoquée dans le libellé du moyen unique, le mémoire de synthèse « se réfère à ses précédant (sic) écrits de procédures (sic) déposées (sic) dans l'affaire en rubrique » et réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, sans rappeler ou résumer le moyen invoqué.

Dans un second temps, la partie requérante fait état de diverses considérations, à savoir : « *Attendu que d'autre part, l'on ne peut aussi soutenir que la partie adverse a apprécié à sa juste valeur les demandes du requérant à partir du moment où ces décisions n'ont jamais fait l'objet d'un examen de fond. Attendu que la détention administrative est effectuée dans le seul but de rapatrier le détenu ; Qu'en effet, à partir du moment où une personne est détenue, les démarches de rapatriement de ce dernier sont diligentées et la décision d'éloignement sera exécutée à la première occasion qui se présentera. Que dans ces conditions, la date de rapatriement peut être déterminée à la veille du départ du détenu ; Qu'ainsi, la seule détention à elle-même, justifie l'urgence d'introduction des procédures adéquates à la situation du détenu (sic) ; Attendu que dans le cas en présence, affirmer que celui-ci s'apparente au prescrit de l'arrêt 207.909 du Conseil d'Etat est erronée ; Qu'en effet, le requérant a déposé comme pièce une attestation de perte de pièce et une carte d'électeur pour établir son identité lors de l'introduction de sa demande de régularisation ; Que ses (sic) éléments permettent pour chacun d'eux, d'identifier le requérant nommément et physiquement et qu'en outre, ces pièces ont le statut de document d'identité dans le pays du requérant, contraire à cas de figure de l'arrêt 207.909 du Conseil d'Etat ou aucun document d'identité n'a été déposé. Attendu que conformément aux travaux préparatoires de l'article 9 ter, l'Office se doit, même lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, ce qui n'est pas le cas en présence, examiner la situation médicale du requérant avant son rapatriement ; Or dans le cas en présence, le requérant n'a bénéficié d'aucun examen médical et ce même durant son séjour en centre fermé* ». Outre le fait qu'elle énonce certains développements nouveaux dont elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours, elle n'explicite nullement la manière dont les dispositions et principes visés au moyen auraient été violés par l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle à ce dernier sujet que l'exposé d'un moyen de droit implique non seulement de désigner précisément les dispositions légales ou réglementaires, ou encore les principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, mais également d'indiquer la manière dont ces dispositions et principes auraient été violés.

1.3. Au vu de ce qui précède, en l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, ou du moins, de moyen recevable, le présent recours doit être rejeté.

1.4. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, ce qui ne peut évidemment remettre en cause l'appréciation développée ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE